VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/280/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE L'INSTALLATION ET DE LA DESINSTALLATION DU MARCHE DE NOEL 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal du 29 septembre 2026 règlementant le Marché de Noël d'Obernai ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de règlementer la circulation et le stationnement lors du Marché de Noël et des Festivités de l'Avent à Obernai – édition 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

À compter du lundi 9 novembre 2026 à 07h00 et jusqu'à l'achèvement des opérations de démontage, prévu au plus tard le vendredi 8 janvier 2027 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur le parking de la Mairie, l'ensemble de la

place Neher ainsi que sur les emplacements de dépose-minute hôtel et les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite situés au pied du Beffroi.

Ces mesures sont prises afin de permettre le montage, l'exploitation et le démontage des installations du marché de Noël. Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également concernés pendant cette période.

ARTICLE 2 :

À compter du lundi 16 novembre 2026 à 07h00 et jusqu'à l'achèvement des opérations de démontage, prévu au plus tard le vendredi 8 janvier 2027 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules, y compris les deux-roues motorisés, sera interdit et considéré comme gênant au pied du Beffroi, sur l'emprise nécessaire à l'installation et à l'exploitation du carrousel.

ARTICLE 3 :

À compter du mardi 17 novembre 2026 à 07h00 et jusqu'à l'achèvement des opérations de démontage, prévu au plus tard le vendredi 8 janvier 2027 à 18h00, la circulation sera interdite dans le passage situé devant la Mairie, sur l'emprise nécessaire à l'installation et à l'exploitation du chalet « Confiserie des Hautes Vosges », sauf pour les véhicules de secours et d'intervention en cas de nécessité.

ARTICLE 4 :

À compter du lundi 23 novembre 2026 à 07h00 et jusqu'à l'achèvement des opérations de démontage, prévu au plus tard le vendredi 8 janvier 2027 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la place de l'Étoile, sur l'emprise nécessaire à l'installation et à l'exploitation du chalet du Père Noël et du petit train touristique.

ARTICLE 5 :

À compter du lundi 23 novembre 2026 à 07h00 et jusqu'à l'achèvement des opérations de démontage, prévu au plus tard le vendredi 8 janvier 2027 à 18h00, un couloir de cheminement piéton sera aménagé entre la place de l'Étoile et l'entrée de la cour Athic. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'emprise de ce cheminement, sauf pour les véhicules de secours et d'intervention en cas de nécessité.

ARTICLE 6 :

La signalisation sera mise en place par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et réprimées selon les dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

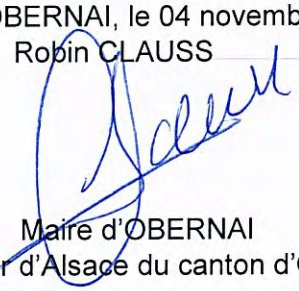
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au SIS 67
- Au pétitionnaire,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication *:*

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la ville en date du 05 novembre 2026

Fait à OBERNAI, le 04 novembre 2026
Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai